



SNUDI-FO

Syndicat du Val-de-Marne

AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE CAMPAGNE 2022

IMPORTANT : Les appréciations littérales des IEN pour les agents promouvables au grade de la Classe Exceptionnelle seront disponibles sur I-PROF du 23 au 29 mai.

Pour rappel, Force Ouvrière s'est opposée à PPCR qui a mis en place le passage au mérite à la Classe Exceptionnelle pour quelques uns alors que la grande masse des collègues en seront privés, et revendique toujours le droit effectif à une carrière complète pour tous, chaque enseignant devant pouvoir atteindre l'indice terminal de son corps avant de partir à la retraite !!

Qui est promouvable ?

- les collègues ayant atteint au moins le **3ème échelon de la Hors-Classe et justifiant de 6 ans* de fonctions accomplies** telles qu'elles sont définies par arrêté (**1er vivier, 70% des promus**) au 31 août 2022. Depuis l'an dernier, il n'est plus nécessaire de faire acte de candidature à la Classe Exceptionnelle.
- les collègues ayant atteint au moins le **6ème échelon de la Hors-Classe (2ème vivier, 30% des promus)** au 31 août 2022 sont promouvables.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Missions permettant d'accéder au vivier 1 (définies dans l'arrêté du 10 mai 2017) :

- affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur
- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Education nationale
- fonctions de maître formateur
- fonction de formateur académique
- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et Psy-EN
- *conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- *enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- *enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

(*Nouveauté 2022 suite à l'arrêté du 2 février 2022)



Attention :

- Seules les affectations en établissements scolaires en France sont comptabilisées au titre des six années de fonctions/missions.
- Les fonctions de directeurs sont soumises à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats - 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 - email : 94snudifo@gmail.com - internet : snudifo94.fr -  snudifo94 -  @SNUDIFO94

- Les fonctions de maîtres formateurs ou de conseillers pédagogiques sont soumises à l'obtention du CAFIPEMF et d'affectation sur poste.
- Les classements en Éducation prioritaire sont entendus comme suit : ZEP de 1982 à 2014/2015 ; ECLAIR de 2010 à 2015 ; RRS et RAR de 2006 à 2017 ; REP et REP+ depuis le 1^{er} septembre 2015 ; Politique de la ville à compter du 1^{er} septembre 2000
- Les missions de maître temporaire d'accueil ne sont pas prises en compte.

Le 1er vivier, qui compte 70% des promus à la Classe Exceptionnelle, exclut donc de fait tous les PE qui auraient fait la plus grande partie de leur carrière en milieu ordinaire, sans exercer de fonctions particulières, en se contentant simplement ... d'enseigner !

Comment est établi le barème ?

Le barème est établi de la manière suivante : **l'IEN émet un avis**, sous la forme d'une appréciation littérale prenant en compte les activités professionnelles, l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école/établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel, les formations suivies et les compétences acquises du candidat. Cet avis peut évoluer d'une année à l'autre. **Attention : cet avis ne reste visible qu'un temps relativement court ; nous vous conseillons d'en faire une impression à conserver en cas de besoin.**

Pour consulter cet avis : Se connecter à I-PROF, s'authentifier, cliquer sur l'onglet « Les services », puis « Classe Exceptionnelle 2022 », « Consultation de votre dossier » et enfin « Synthèse ».

Au regard de cet avis et des éléments apportés au dossier par l'agent, **la DASEN, déléguée par le Recteur, détermine « la valeur professionnelle de l'agent » parmi quatre appréciations possibles : Excellent (140 points), Très satisfaisant (90 points), Satisfaisant (40 points), À consolider (0 point).**

Sur quels critères objectifs et mesurables un avis d'IEN est-il transformé en appréciation « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « à consolider » ? Comment résumer l'ensemble d'une carrière par une appréciation concentrée en un seul mot ? Le SNUDI-FO 94 a pu constater, à plusieurs reprises, que des appréciations littérales élogieuses émises par les IEN avaient pourtant donné lieu à des avis DASEN juste « satisfaisant ». C'est l'arbitraire érigé en système ! Le fait du prince contre l'égalité des droits !

Il est à noter également que, pour les deux viviers, les appréciations « Excellent » et « Très Satisfaisant » sont soumises à des contingentements :

	Premier vivier	Second vivier
Excellent	15 % maximum des avis	20 % maximum des avis
Très Satisfaisant	20% maximum des avis	20% maximum des avis

À ces points liés à la « valeur professionnelle », **s'ajoutent des bonifications pour l'ancienneté dans la plage d'appel allant de 3 à 48 points** (Cf. la note de service ministérielle [n°2019-063 du 23-4-2019](#)) ; il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.



L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée, rendant impossible son passage à la Classe Exceptionnelle.

Échelon et ancienneté au 31 août 2022	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –  snudifo94 -  @SNUDIFO94

4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Un enseignant jugé satisfaisant (40 points), même en ayant le maximum d'ancienneté (48 points), aura un « barème » de 88 points et sera toujours classé après un enseignant jugé excellent (140 points avec 0 année d'ancienneté) et après un enseignant jugé très satisfaisant (90 points avec 0 année d'ancienneté). PPCR constitue donc bien le fait du prince : l'appréciation portée par les DASEN sera de toutes façons plus importante que tous les éléments objectifs des critères d'avancement antérieurs (AGS, échelons). En réalité, c'est l'arbitraire le plus total. La DASEN détient un pouvoir absolu dans les promotions de grade à la Classe Exceptionnelle. C'est la logique de PPCR : le salaire « au mérite » et la sélection arbitraire la plus totale prévue pour cette promotion de grade !

Quel est le taux de promotion ?

Cette année, l'effectif du corps dans le grade de la Classe Exceptionnelle sera de 8,58%.

Les enseignants promus recevront un mail dans leur boîte I-Prof.

Attention, en 2023, le plafond sera atteint et donc les places pour accéder à la Classe Exceptionnelle dépendront des places libérées (départs en retraite, etc.) !

Ainsi, si l'appréciation est fondée sur le « parcours professionnel » du candidat, elle est aussi indubitablement assujettie à des contingentements fixés par le Ministère !

Comment est reclassé un collègue promu à la Classe Exceptionnelle ?

Les professeurs nommés à la Classe Exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la Hors-Classe.



L'ancienneté détenue dans l'échelon Hors-Classe est conservée dans le nouveau grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la Classe Exceptionnelle, auquel cas la promotion est effective immédiatement.

Avant promotion (Hors-Classe)			Après promotion (Classe Exceptionnelle)		
Échelon acquis au 1/09/2022	Ancienneté dans l'échelon actuel	Indice majoré	Échelon de reclassement	Indice majoré	Conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon
3	Moins de 2 ans	668	1	695	oui
3	2 ans ou plus	668	2	735	non
4	Moins de 2 ans	715	2	735	oui
4	2 ans ou plus	715	3	775	non
5	Moins de 2 ans et 6 mois	763	3	775	oui
5	2 ans et 6 mois ou plus	763	4	830	non

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –  snudifo94 –  @SNUDIFO94

6		806	4	830	
7		821	4	830	

L'échelon spécial de la Classe Exceptionnelle

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de Classe Exceptionnelle.

Sont promouvables les agents ayant, à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de Classe Exceptionnelle.

L'appréciation arrêtée par le DASEN est basée sur le CV I-Prof et sur l'avis littéral de l'IEN. Elle est « insatisfaisant », « satisfaisant », « très satisfaisant » ou « excellent »

Attention : si l'appréciation est inférieure à celle obtenue lors de l'accès à la Classe Exceptionnelle, celle-ci doit être motivée.

Indices de la « hors échelle » : 1er chevron : 890 ; 2ème chevron : 925 ; 3ème chevron : 972

Le SNUDI FO réaffirme sa position et ses revendications :

Rappelons que FO n'a pas signé le décret instaurant PPCR, au contraire de la FSU, l'UNSA et la CFDT.

Le protocole PPCR instaure la promotion au mérite et l'arbitraire à tous les niveaux, en particulier pour les passages à la Hors-Classe (de nombreux collègues se sont vus attribués d'office une appréciation « satisfaisant » en 2018, sans entretien de carrière, sans même rencontre avec leur IEN qui parfois ne les a jamais vus et sont toujours bloqués pour le passage à la Hors-Classe car PPCR prévoit que cette appréciation est gravée dans le marbre et ne peut être modifiée) et à la Classe Exceptionnelle dont l'accès dépend.

- Abandon des nouvelles modalités d'évaluation des enseignants et du protocole PPCR qui en est à l'origine
- Un barème essentiellement basé sur l'ancienneté pour le déroulement de carrière de chaque personnel ;
- Possibilité de revoir à la hausse les appréciations délivrées au 9ème échelon, lors du 3ème rendez-vous de carrière ou attribuées d'office en 2018 pour les collègues les plus anciens ;
- Augmentation du taux de passage à la Hors-Classe et à la Classe Exceptionnelle : tous les collègues doivent accéder à l'indice le plus important du grade le plus élevé ;
- Augmentation de 23 % de la valeur du point d'indice.
- Abrogation de la loi Dussopt de transformation de la Fonction publique

Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du SNUDI-FO 94 :

Luc BÉNIZEAU : 06 72 04 80 68, Benoît BALORDI : 06 62 96 51 07,
 Caroline GALLIEN : 06 29 08 68 33, Christine BRIANT-BAZIN : 06 85 78 36 30,
 Samia AIT ELHADJ : 06 17 87 73 81, Claudia DEMIR : 06 88 03 61 12,
 Thierry AUDIN : 06 22 91 00 57, Céline MOUNEAU : 07 71 77 03 82,
 Olivier LEGARDEUR : 06 09 79 83 84, Yves GREINER : 06 23 80 15 78,
 Grégoire SCHNEIDER : 06 64 51 03 17, Sylvain BUI : 06 64 44 50 76

Pour défendre mes droits et mes garanties statutaires de fonctionnaire d'État :

☞ Je me syndique au SNUDI-FO 94